

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 6 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept avril, le Conseil municipal, dûment convoqué le 20 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de l'ancienne école, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- M. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Michel REY, conseiller municipal
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal
- M. Stéphane FLOTA, conseiller municipal

PROCURATIONS:

- Raphaël WEILL à Anne-Marie BIANCOTTI
- Jérémy WINTERHALTER à Chantal SCHERRER

- **SECRETARE DE SEANCE :** Gilles SCHOEFFEL

Le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance de 27 avril 2021

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 27 avril 2021 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

2. Etat prévisionnel des coupes 2022

Le conseil municipal prend connaissance de l'Etat prévisionnel des coupes pour 2022 présenté par M. Kornmann, Agent de l'ONF. Cet état peut se résumer ainsi :

- Coupes prévues : 932 m3 de feuillus, 618 m3 de bois d'industrie, 52 m3 de bois de chauffage, 60 m3 de bois non façonnés.
- Les coupes en vente sur pied représentent 367 m3 de feuillus.

- Recettes brutes prévues : 74 427 € HT
- Coupes en vente sur pied : 5 245 € HT
- Dépenses prévues : 60 871 € HT (salaires, débardage et honoraires)
- Recettes nettes prévues : 18 801 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve cet état de prévision des coupes.

3. Avenant à la convention ADS (convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme entre la commune et le Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural du Pays du Sundgau)

Madame le Maire explique que le Conseil a déjà délibéré sur ce point. Cependant suite à son entretien avec Madame LEY Marie-Cécile, Vice-Présidente du PETR du Pays du Sundgau en charge de l'Urbanisme et des Mobilités, certains points ont mal été interprétés. Elle réexplique les motifs de cet avenant et propose aux Conseillers de redélibérer sur ce point.

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R.423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux). Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.
- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté. Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

Une convention a été signée entre la commune et le PETR.

A sa création, le service ADS a été calibré pour fonctionner avec quatre agents. L'augmentation constante de l'activité (17% entre 2018 et 2020), comme celle du temps consacré à l'accueil et à l'accompagnement des projets impose aujourd'hui un renforcement de l'équipe pour maintenir une offre de service de qualité.

Afin de faire face à cette nécessité, une augmentation de 10% de la tarification a été votée par le Conseil Syndical du Pays du Sundgau le 3 mars 2021.

La Signature d'un avenant est proposé afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Au vu de ces explications, Madame le Maire propose à la Commune de signer cet avenant à la convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée avec le PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de valider la proposition d'avenant faisant évoluer la tarification de l'instruction des demandes d'urbanisme, dans le cadre de la convention existante entre la commune et le PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Autorise Madame le Maire à signer cet avenant à la convention avec le PETR du Pays du Sundgau.
- La présente délibération annule et remplace la délibération 2021_15 du 27 avril 2021.

Délibération Nr 2021-19

4. Fusion de direction entre les écoles de Fislis et Oltingue

Madame le Maire explique aux membres du Conseil qu'une réunion a eu lieu en mairie d'Oltingue avec l'inspecteur académique. Cette réunion avait pour but d'informer les communes membres du SIAS de Linsdorf Bettlach Fislis et du SIPSBI, que l'inspecteur académique souhaiterait que la Directrice de notre RPI prenne également la direction du RPI d'Oltingue en plus de ses fonctions actuelles. Cela n'engendrerait pas de modifications au sein du chaque RPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité, la direction unique proposée par l'inspecteur académique.

Délibération Nr 2021-20

5. Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

Mme le Maire expose que le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRi à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRi** ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019*

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le

risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, **à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

[Madame le maire propose l'adoption de la délibération suivante.](#)

DELIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil municipal à l'unanimité

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le

risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.**

Délibération Nr 2021-21

6. Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'électricité et de Gaz du Haut-Rhin

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président du Syndicat de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport d'activité à son Conseil municipal avant le 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité 2020.

Délibération Nr 2021-22

7. Motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et relative au projet « HERCULE »

Mme le Maire informe les conseillers que lors de sa réunion du 16 février dernier, le Comité syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin (SEGR) a émis des demandes concernant le projet HERCULE.

Le Comité syndical du SEGR demande :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportés ;
- Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;
- Qu'EST-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF ;

- Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'EMETTRE les mêmes demandes que le Comité Syndical d'Electricité et de Gaz du Rhin relative au projet « HERCULE » et adopte ainsi une motion similaire.

Délibération Nr 2021-23

8. Avance – Association Foncière de Bettlach

Le rôle des cotisations de l'Association Foncière de Bettlach a été différé cette année. En effet la MSA d'Alsace a pris le relais de l'U.A.F de la Plaine du Rhin pour le recouvrement des rôles de l'Association Foncière au 1^{er} janvier 2021.

De ce fait, la trésorerie de l'AF n'est pas suffisante pour le règlement d'une facture en attente d'un montant de 2 950.88€.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, accepte que la Commune règle cette facture pour le compte de l'Association. Dès que les cotisations seront encaissées, cette dernière remboursera intégralement la Commune.

Délibération Nr 2021-24

9. Divers

- Travaux terrassement parking, rue de Bâle, coté forêt : Les devis des entreprises Fischer et Rokemann ont été pris en compte pour ces travaux. A l'unanimité, l'entreprise Rokemann a été retenue pour un montant TTC de 2 700 €.
- Contrat avec l'ouvrier communal ne sera pas reconduit à son terme, soit au 1^{er} décembre 2021.
- Aucune objection n'a été émise quant à la demande de M. Philippe Deichtmann pour vendre des calendriers pompiers dans la commune en faveur du corps d'Oltingue.
- Les conseillers municipaux feront la quête pour le cancer se fera du 16 au 31 août.

URBANISME :

Demandes préalables de :

- M. Pascal UEBERSCHLAG pour l'aménagement d'une piscine, 38 rue des Romains
- M. Patrice SIMON pour un abri à bois, 74 Rue de la Fontaine
- Mme Jacqueline MONTRIEUL pour un abri de jardin, 4 Rue de l'Eglise
- M. Eric LUDWIG pour des travaux sur construction existante, 65 rue de la Fontaine
- M. Thomas MOSER pour l'édification d'une clôture, 9 rue des Romains
- M. Alain SCHOEFFEL pour la pose d'une pergola, 1 rue de la Carrière
- M. Samuel SCHWEITZER pour la pose d'une pergola, 12 Rue des Romains

Clôture de séance à 21H35.